

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIE DE SAINT-OMER

9 rue Edouard Devaux
BP 90190
62504 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE DE SAINT-OMER_0007000582\2_Inspections\2023 11 22 Légio\BRASSERIE DE SAINT-OMER_saint-omer_RAPVI_0007000582.odt

Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Elle a pour objet la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014.

Pour les besoins de sa production, et notamment pour les installations de réfrigération à l'ammoniac, la société utilise des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tour Aéro-Réfrigérantes).

Le site dispose de 5 tours :

La tour 1 sur circuit primaire fermé a une puissance de 700 kW ;

La tour 2 sur circuit primaire ouvert a une puissance de 500 kW ;

La tour 3 sur circuit primaire ouvert a une puissance de 1400 kW ;

Les tours 4 et 5, en circuit ouvert, ont une puissance de 1800 kW chacune.

Les tours 1, 2, 4 et 5 ont été remplacées en 2015. La puissance totale des tours est de 6 200 kW.

L'installation est soumise aux prescriptions de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, et relève du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Légionellose – exploitation des TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodologique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Plan de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	concentrations en Lp		
6	Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
8	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
9	Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site présente un bon aspect de propreté et les procédures d'exploitation des installations de refroidissement (TAR et circuit) sont mises en place et suivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les

modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

La personne référente sur site en matière de suivi du risque légionellose est M. Franck TOURNEUR, Responsable maintenance. Son nom est indiqué dans le document "carnet de suivi" de l'installation, en tant que "surveillant désigné".

L'exploitant présente la liste de son personnel susceptible d'intervenir dans le cadre du suivi de la légionellose ; ces personnes sont : Mme Sophie BODART, MM. Vincent BODAERT, José RUCKEBUSCH, Franck TOURNEUR, Bertrand MESMAK, Julien LAMARE, Christophe BORYSIK, Miguel BINET, Olivier DALLA COSTA, Didier DEVOS et Manuel DEBIER.

Le plan de formation de l'exploitant reprend l'ensemble de ces personnels qui ont suivi une dernière session de formation portant sur la gestion du risque légionellose le 17/11/2022 dispensée par la société CONFORM. La formation précédente datait du 29/11/2017 ; la fréquence de 5 ans est respectée.

MM. Julien LAMARE, Miguel BINET et Franck TOURNEUR sont spécifiquement formés aux prélèvements pour les analyses journalières.

Vu les attestations de formations des personnels des sociétés tierces intervenant sur les TAR :

- société NOVALAIR (nettoyage) : MM. Ludovic GALAND (attestation du 15/03/2019) et Michel LEUSIERE (attestation du 29/04/2019) ;
- société NALCO (traiteur d'eau) : M. Rudy SELINGUE (attestation du 08/04/2019) ;
- société EUROFINS (analyses) : MM. Thomas RAULT (attestation du 03/04/2019) et Quentin CHIVET (attestation du 08/11/2023).

Un système d'astreinte est mis en place sur site pour les périodes week-end et congés ; les 4 personnes d'astreinte (MM. Franck TOURNEUR, Bertrand MESMAK, Julien LAMARE et Olivier DALLA COSTA) sont formées.

L'accès aux TAR est limité par un portail nécessitant un badge pour l'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodologique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : — la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; — les points critiques liés à la conception de l'installation ; — les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; — les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : — les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; — un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; — les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente la dernière révision de l'AMR qui date du 20/12/2022 qui a été faite en concertation avec la société NALCO, traiteur d'eau.

L'AMR initiale date du 28/04/2016 et avait été réalisée au moment du changement des tours n° 1, 2, 4 et 5.

Cette révision porte sur les trois aspects suivants : l'implantation des TAR, leur conception et leurs conditions d'exploitation. Elle comporte pour chacun de ces aspects l'identification des facteurs de risques, les risques associés, les situations rencontrées, la cotation du risque, les moyens de prévention existants et les moyens de prévention supplémentaires avec les échéances associées qui constituent des points de progrès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant présente le plan d'entretien de l'installation, daté du 04/04/2023 et référencé ENV-013 indice 5. Ce document liste les actions d'entretien préventif des installations en précisant les zones de l'installation concernées, les fréquences d'actions et les documents d'enregistrement de ces actions réalisées.

Une fiche de stratégie de traitement établie conjointement entre BRASSERIE DE SAINT-OMER et le traiteur d'eau NALCO est jointe au plan d'entretien. La fiche présentée, classée dans le "manuel d'exploitation et procédure" de l'exploitant, date de juillet 2023.

L'exploitant présente le plan de surveillance actualisé le 12/06/2023 établi avec la société NALCO. Pour chaque catégorie d'eau (eau d'appoint froide décarbonatée, eau d'appoint adoucie récupérée et eau de circuit), les paramètres suivants sont étudiés : dureté, alcalinité, conductivité, chlore, turbidité, MES, légionella. Pour chacun de ces paramètres, ce plan de surveillance détermine les intervenants, méthodes, périodicités, valeurs cibles, valeurs seuils d'alerte et valeurs seuils d'actions avec les modes d'actions et produits utilisés.

Les modalités de mise en œuvre des actions reprises dans les plans d'entretien et plan de surveillance sont reprises dans les procédures liées aux différentes situations et rassemblées dans le document interne de l'exploitant intitulé "manuel d'exploitation et procédures" mis à jour en juillet 2023.

Les procédures rassemblées dans ce document reprennent notamment les situations suivantes : dépassements supérieurs à 1 000 UFC/l, dépassements supérieurs à 100 000 UFC/l, lecture impossible, arrêt prolongé (pré-désinfection, redémarrage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;

— le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exploitant présente son carnet de suivi établi sous format informatique. Ce carnet reprend les volumes d'eau et de produits d'entretiens préventifs et curatifs consommés, les arrêts annuels, les résultats des mesures et les dérives, les vidanges, nettoyages, désinfections, vérifications des dévésiculeurs. Le dernier arrêt des installations noté date du 16 au 23/02/2023. Le carnet de suivi révèle une dérive de résultats sur la TAR n°2 et comporte les indications des actions menées : - résultat de mesure du 21/09/2023 par EUROFINS : 73 000 UFC/L - actions curatives d'abattement ; - mesure en interne le 09/10/2023 : < 100 UFC/L ; - nouvelle mesure par EUROFINS le 10/10/2023 : 10 000 UFC/L ; - nettoyage de la TAR n°2 le 03/11/2023 ; - nouvelle mesure le 10/11/2023 : l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 24/11/2023 les résultats des analyses sur prélèvement du 10/11/2023 ; les résultats sont inférieurs à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant présente son registre de suivi des résultats d'analyses sous format informatique avec dates et résultats des différentes analyses. La fréquence mensuelle est respectée. Chaque mois, une mesure est faite au niveau du bac d'homogénéisation ainsi que sur deux des cinq tours, en alternant de façon à ce que chaque tour fasse l'objet d'une mesure tous les trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats des analyses vis GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que

l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier nettoyage annuel des cinq TAR a été réalisé dans le courant de la semaine n° 7 (du 13 au 17 février 2023) par la société NOVALAIR. Le nettoyage précédent a été réalisé entre le 7 et le 9 février 2022 ; nettoyages tracés dans le carnet de suivi. Vu les rapports d'interventions rédigés par la société NOVALAIR pour chacune des tours. Ces rapports indiquent : - les noms des intervenants et leurs formations dans le domaine de la légionellose ; - la description des actions menées pour la préparation, la protection de l'environnement, le nettoyage mécanique, la désinfection ; - des photos des installations avant et après nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits biocides et autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant présente un état des stocks des produits chimiques utilisés dans le cadre de l'exploitation des TAR. Cet inventaire indique les natures de produits, quantités et localisations qui sont reprises sur un plan spécifique. Vu sur le terrain, les emplacements de stockages des réserves et des produits mis sur un préleveur automatique. L'ensemble de ces produits se trouve sur rétentions.

Les produits présents correspondent à ceux repris dans la fiche de stratégie de traitement préventif et dans des quantités validées par la société de traitement. Un compteur automatique permet de vérifier la quantité encore présente dans les bidons mis sur le préleveur automatique. Les fiches de données de sécurité sont présentes et récentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Le bac d'homogénéisation présente un bon aspect général de propreté. Les tours en elles-mêmes n'ont pas été vues au cours de la présente inspection. Les dévésiculeurs des tours n° 1 et 5 ont été changés en février 2023. Vu l'attestation de conformité des dévésiculeurs établie par la société NOVALAIR qui atteste : - la compatibilité "constructeur" des dévésiculeurs fournis conformément à l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE ; - que les dévésiculeurs fournis et installés en février 2023 sur les TAR n° 1 et 5 sont compatibles avec le modèle de tour et que le taux d'entraînement vésiculaire des dévésiculeurs fournis sont inférieurs à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normale de l'installation ; - que les séparateurs de gouttes recouvrent toute la surface du flux.
Type de suites proposées : Sans suite